

2017_CT2_446

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis - Approbation de la convention de gestion avec la commune de Pertuis pour la période 2018/2020

Le 12 octobre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à SUSINI Jules – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à TAULAN Francis – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à RAMOND Bernard – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – HOUEIX Roger donne pouvoir à MARTIN Régis – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – TERME Françoise donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – CALAFAT Roxane – CHAZEAU Maurice – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive Sports

■ Séance du 12 octobre 2017

07_1_07

■ Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis - Approbation de la convention de gestion avec la commune de Pertuis pour la période 2018/2020

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La délibération n°2015_A225 du Conseil communautaire de la CPA du 8 octobre 2015 a déclaré d'intérêt communautaire le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier situé à Pertuis.

Ce site est devenu métropolitain au 1^{er} janvier 2016 et est géré par le Pays d'Aix.

La prise en compte de ce complexe par le Territoire du Pays d'Aix a pour objectif son développement par la modernisation des équipements existants et la réalisation d'aménagements nouveaux afin de le positionner en tant qu'équipement touristique et sportif majeur au niveau du Val de Durance en particulier et du Pays d'Aix en général.

Le complexe du Farigoulier présente les intérêts suivants :

- sportif, en permettant de faire coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales sur un seul et même site dans des conditions de confort et de sécurité optimales et des pratiques de type fédéral en compétition ou entraînement ;
- touristique et culturel, avec l'organisation de manifestations de grande jauge en plein air ;
- familial, en offrant dans un cadre naturel paisible et agréable une aire de pique-nique aménagée ainsi qu'une aire de jeux pour enfants.

Au moment de la déclaration d'intérêt communautaire de ce site en octobre 2015, le Pays d'Aix n'était pas en mesure d'assurer matériellement la gestion et l'entretien courant de ce site dans sa configuration actuelle et devait achever l'étude de l'organisation fonctionnelle qu'elle retiendra (les personnels, le mode de gestion...).

En conséquence et afin d'assurer le fonctionnement quotidien et la continuité du service au public pendant cette période transitoire, il est apparu opportun de confier à la ville de Pertuis la gestion de ce site dans l'attente que l'intercommunalité soit en mesure de l'assumer dans de bonnes conditions.

Le Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 a donc approuvé une convention de gestion provisoire au profit de la commune de Pertuis pour la période 2016/2017. Par le biais de cette convention de gestion provisoire, il était donc confié à la commune de Pertuis, la gestion et l'entretien de ce complexe dans l'attente de la finalisation par le Pays d'Aix du projet de développement à mettre en œuvre.

Cette convention de gestion provisoire avec la commune, pour un an renouvelable tacitement une fois, concernait la totalité des missions d'entretien, de surveillance et de gestion qui ont été transférées à la Communauté du Pays d'Aix, à savoir entre autres :

- l'entretien des voiries et du complexe ;
- la gestion des associations présentes sur site ;
- la surveillance et la sécurité du site et des installations ;
- la gestion des fluides et assurances ;
- la gestion des personnels ;
- et toute autre question relative à ce site.

Il convient de noter que les personnels actuellement affectés à la gestion, l'entretien, la surveillance et plus généralement au fonctionnement de ce complexe, devront continuer à y être affectés pendant toute la durée de la convention de gestion provisoire à la ville de Pertuis.

Les coûts de gestion supportés par la commune dans le cadre de la convention de gestion, lui seront remboursés par le Pays d'Aix à chaque fin d'année calendaire, sur la base de l'évaluation de la CLETC (Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges) qui aura été approuvée par les deux parties. A l'issue de la convention de gestion, un état des dépenses engagées par la commune pour assurer cette mission sera produit afin de procéder à un éventuel ajustement au vu du réalisé.

Cette convention prendra fin au 31 décembre 2017.

Il apparaît qu'à l'approche de son terme, le Pays d'Aix n'est toujours pas en capacité d'assumer la gestion quotidienne de ce site.

De plus, ce site fait l'objet d'un projet de développement qui est géré par la commune de Pertuis via une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage.

En conséquence, dans un souci de garantir à la fois une continuité de la gestion (associations, entretien, événements...) et de conserver une cohérence d'unité entre l'entité gestionnaire et celle qui porte le projet de développement, il est proposé de reconduire une convention de gestion temporaire de ce site au profit de la commune de Pertuis pour la période 2018/2020.

Cette convention reprend les modalités de la précédente et permettra après son terme, d'envisager une reprise de la gestion par la Métropole Aix-Marseille-Provence alors que le projet de développement aura été mené à bien et que les services et moyens métropolitains auront pu se mettre en place.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2015_A225 du Conseil communautaire de la CPA du 8 octobre 2015 déclarant le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis d'intérêt communautaire approuvant la convention de gestion entre la CPA et la Commune de Pertuis ;
- La délibération n°2015_B645 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 20 septembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion provisoire du complexe de sport et loisirs du Farigoulier au profit de la commune de Pertuis pour la période 2018/2020.

Article 2 :

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions contractuelles est prévue au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et les documents y afférents.

**CONVENTION DE GESTION
POUR LE SITE SPORT ET LOISIRS
DU FARIGOULIER A PERTUIS**

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, dûment habilité par délibération n° du Conseil de Territoire du 12 octobre 2017,

Ci-après dénommée « le Territoire du Pays d'Aix »,

d'une part

Et

La commune de Pertuis représentée par Monsieur Roger PELLENC, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du .

Ci-après dénommée la commune,

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1,

Vu la délibération n°2015_A225 du Conseil communautaire de la CPA du 8 octobre 2015 déclarant le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis d'intérêt communautaire ,

Vu la délibération n°2015_B645 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 approuvant la première convention de gestion ;

Vu les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu l'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 20 septembre 2017.

Considérant que les biens meubles et immeubles, les équipements et les services publics nécessaires à l'exercice de la gestion du site du Farigoulier de Pertuis sont mis à disposition du Territoire du Pays d'Aix ; que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert sont transférés au Territoire du Pays d'Aix ;

Considérant que la délimitation du périmètre du transfert, compte tenu de la nature de l'opération, est toujours susceptible de nécessiter des ajustements ultérieurs, à la marge, et qu'il convient de s'accorder la prolongation de la période d'observation ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers d'assurer la continuité du service public et la cohérence de gestion dans le cadre des opérations de travaux à venir que va engendrer le projet de développement en cours ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif et pendant la durée nécessaire à la mise en place de l'organisation et des modalités de gestion par le Territoire du Pays d'Aix et au règlement de la situation des fonctionnaires territoriaux qui exercent pour partie seulement leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés, l'intervention des services municipaux en matière de fonctionnement du site du Farigoulier est nécessaire ;

Considérant que cette intervention provisoire s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité du Territoire du Pays d'Aix ;

Considérant que l'ensemble des dépenses effectuées par la commune, pour le compte du Territoire du Pays d'Aix, afférentes à cette compétence sera acquitté par la commune puis remboursé par le Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public du site de sport et loisir du Farigoulier situé à Pertuis et pour une durée de 3 ans, le Territoire du Pays d'Aix propose à la commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention des services municipaux n'ayant pas fait l'objet d'un transfert intégral à la date du 31 décembre 2017 (cf la délibération du Conseil Communautaire du 8 octobre 2015 déclarant le site du Farigoulier d'intérêt communautaire) ou à la date de la signature de la présente convention de gestion.

Les interventions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par les services municipaux consistent en la prise en charge complète et globale des responsabilités de toutes natures et en particulier celles relatives au Responsable d'Etablissement qui englobent les responsabilités de Chef d'Établissement et de tous les aspects de gestion de ce site dans l'attente de leur reprise effective par le Territoire du Pays d'Aix.

Elles portent notamment sur :

- L'ensemble des prestations assurées, à la date du transfert de la compétence, par du personnel communal affecté partiellement ou totalement à l'exercice de la compétence y compris l'animation du site et des rapports avec ses usagers ;
- Les moyens généraux et transversaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- Les ressources humaines dans tous leurs aspects (paie, plannings, heures supplémentaires, statuts, congés, etc...) ;

- Tous les contrôles périodiques réglementaires sur l'ensemble des bâtiments et installations sportives et techniques, levée des non-conformités ;
- Toutes les opérations de maintenance obligatoires préventives et réglementaires des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres et nautiques du complexe (exemples : éclairages, buts, extincteurs, désenfumage, électricité, SSI, légionelles, portes et portails automatiques, chaudières, installation de gaz, signalétique, levées des observations des commissions de sécurité...) ;
- Toutes les opérations de maintenance correctives et d'entretien des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres et nautiques du complexe tous corps d'état, VRD, fluviales, et espaces verts ... (exemples : sono, téléphonie, plomberie, traitement de l'air, relampage, curage canalisations, entretien toiture, nettoyage, espaces verts, voiries, traçages, barrières/garde-corps...) ;
- Toutes les actions de réparations, de dépannages, et différentes interventions nécessaires au bon fonctionnement de toutes les installations existantes au moment de la signature de la présente convention, y compris en investissement ;
- Toutes les actions nécessaires à l'accueil des publics dans les conditions de sûreté et de sécurité avec la préparation des terrains et plates formes sportives ;
- Gestion et entretien du matériel motorisé (outillage, consommables...) nécessaire aux actions de gestion du site ;
- Mise en place et mise à jour des Dossiers Techniques Amiante (selon les dates de construction des bâtiments), diagnostics avant travaux... ;
- Prise en charge et suivi des consommations de fluides et énergie (gaz, eau, électricité entre autres) ;
- Les fonctions et responsabilités de responsable du complexe englobant les fonctions et responsabilités de Chef d'établissement au sens de la prévention des risques incendie notamment pour les bâtiments accueillant du public (tenue du registre de sécurité, affichage, consignes de sécurité, essais d'évacuation, formation du personnel, préparation et suivi des commissions de sécurité le cas échéant, prévention des risques professionnels...) ;
- La surveillance et contrôle des accès et du site ;

- Le contrôle des contrats conclus par la commune pour l'exercice de cette compétence et dont l'exécution est poursuivie par la Communauté conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Mise à jour des plans, DIUO, DOE... ;
- Gestion de toutes les autorisations administratives réglementaires et nécessaires à la tenue des différentes activités du complexe et notamment de toutes les conventions d'occupation relatives à l'affectation des créneaux et mise à disposition d'espaces ;
- Mise en place de dispositifs exceptionnels pour l'organisation d'événements ;
- Les polices d'assurance relatives à l'ensemble de ces activités et installations.

A cet effet, les services municipaux sont autorisés à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et qui ont été, de plein droit, mis à la disposition du Territoire du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence.

Cependant, tout travaux en investissement que la commune souhaiterait réaliser pendant la durée de la présente convention de gestion doit faire l'objet d'un accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 – Durée / Reconduction

La présente convention de gestion est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2018 ou à la date de sa signature si cette date est postérieure.

Elle prendra fin le 31 décembre 2020 révolu.

Article 3 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions de gestion prévues par la présente convention, pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité du Territoire du Pays d'Aix.

Article 4 – Conditions financières

Le Territoire du Pays d'Aix remboursera la totalité des dépenses effectivement payées par la commune au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses excéderait de plus de 10% les montants mentionnés en annexe I, le Maire de la commune sollicitera au préalable l'accord exprès du Président du Territoire du Pays d'Aix.

Article 5 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

La commune adressera au Territoire du Pays d'Aix à chaque fin d'année, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions assurées au titre de la présente convention. Sur la base de ces rapports et bilans annuels, le Territoire du Pays d'Aix remboursera à la commune les charges exposées au titre des interventions faisant l'objet de la présente convention sur la période concernée.

La commune adressera au Territoire du Pays d'Aix un bilan d'activité faisant part du retour d'expérience et un bilan financier au plus tard à la date du transfert du site du Farigoulier ou à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention de gestion. Ces documents porteront sur la clôture de la période d'intervention des services municipaux.

Le bilan d'activité et le bilan financier de clôture seront soumis tant au conseil du Territoire du Pays d'Aix qu'au conseil municipal de la commune.

Sur la base de ces délibérations, le Territoire du Pays d'Aix remboursera à la commune les dépenses exposées par celle-ci.

Article 6 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 – Annexes

Annexe I : Évaluations des charges directes et indirectes dans le cadre de la convention de gestion à compter du 1^{er} janvier 2018 ou de la date de sa signature si la date est postérieure. Montant estimatif annuel.

Annexe II : Modalités de paiement. Conditions. Suspensions des remboursements trimestriels.

Annexes III : Plans du site délimitant le champ de l'objet de la présente convention de gestion.

FAIT EN EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le2017 et à Pertuis, le2017

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Pour la commune de Pertuis

**Annexe n°I : Évaluations des charges directes
et indirectes dans le cadre de la convention de
gestion à compter du 01/01/18.
Montant estimatif annuel**

dépenses 2014		recettes 2014		
RH	31 028	tir police municipale	273	
assurances	206			
taxes	2 839			
fournitures	3 594			
réparation matériel	1 008			
entretien espaces verts	4 802			
débroussaillage	8 037			
entretien des voies de circulation	3 031			
maintenance	3 485			
fluides	31 021			
réfection pelouses	2 820			
total	91 871	total	273	-91 598

Annexe n°II : Modalités de paiement. Conditions/Suspensions des remboursements annuels
--

MODALITES DE PAIMENT

- 1/ Production d'un certificat administratif semestriel visé par l'ordonnateur et le comptable public de la commune retraçant les dépenses relatives à la compétence transférée.

- 2/ La commune devra émettre annuellement un titre de recettes cohérent tant pour l'objet que pour le montant, avec le certificat administratif établi.

**Annexe n°III : Plan du site concerné par la présente
convention de gestion**



OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis - Approbation de la convention de gestion avec la commune de Pertuis pour la période 2018/2020

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	73
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	73
Majorité absolue	37
Pour	73
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **18 OCT. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_446-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017